



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Environnement

ARRÊTE N° 47-2020-02-06-001
PORTANT MISE EN DEMEURE M. JONATHAN FAY
de mettre en conformité son plan d'eau « Lac du Saut-du-Loup » situé sur le territoire des
communes de Miramont-de-Guyenne et de Lavergne

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.171-6, L.171-8 et L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R.214-56 et R.214-127;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2015-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015,

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-197-98 du 16 juillet 2007 portant autorisation du lac de loisirs du Saut-du-Loup ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale;

Vu la décision n° 47-2019-12-11-002 du 11 décembre 2019 de Madame la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale;

Vu le contrôle du plan d'eau de MM. Patrick O'CONNOR et Jonathan FAY réalisé le 24 avril 2019 par les services de la direction départementale des territoires;

Vu le rapport de manquement administratif accompagné du compte-rendu de la visite du 24 avril 2019 transmis par courrier du 22 novembre 2019 à M. Jonathan FAY conformément à l'article L.171-6 et présentant les diverses non-conformités constatées ;

Vu l'absence de réponse de M. Jonathan FAY au rapport de manquement administratif précité ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à M. Jonathan FAY par courrier du 10 janvier 2020 ;

Vu l'absence de réponse de M. Jonathan FAY ;

Considérant que ces constats de non-conformités constituent un manquement aux arrêtés sus-visés ;

Considérant que le barrage paraît ne pas présenter de conditions de sûreté suffisantes ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-8, L.214-4-II et R.214-17 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Jonathan FAY de respecter les prescriptions relatives aux dispositions des arrêtés susvisés,

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : M. Jonathan FAY est mis en demeure de faire procéder, à ses frais, avant le 30 juin 2020, par un organisme agréé à un diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage du plan d'eau « Lac du Saut-du-Loup », où sont proposées les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

M. Jonathan FAY adresse avant le 30 septembre 2020, au service environnement de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, ce diagnostic, en indiquant les mesures de réhabilitation qu'il se propose de mettre en œuvre.

Article 2 : Conformément au rapport de manquement administratif du 22 novembre 2019, il est rappelé à M. Jonathan FAY l'obligation de réaliser les mesures d'entretien du barrage dans les plus brefs délais, de mettre en œuvre un suivi de ce dernier avec traçabilité, et de contrôler l'adaptation du dispositif d'évacuation des crues à une crue centennale.

Article 3 : A titre conservatoire, la cote normale d'exploitation du plan d'eau est immédiatement abaissée de deux mètres et maintenue au maximum à cette cote.

Article 4 : Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne seraient pas satisfaites, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Jonathan FAY les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : La présente décision peut être contestée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de :

- deux mois pour le pétitionnaire, à compter de la notification du présent arrêté ,
- deux mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à M. Jonathan FAY et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 6 février 2020

**Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement,**


Stéphane BOST